

# Arrêté fédéral portant approbation du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles

Projet

du [projet du 11.12.2015]

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du [...]<sup>2</sup>

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Le Traité de Beijing du 24 juin 2012 sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (traité)<sup>3</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral formule la déclaration suivante lors de la ratification:

*Déclaration en vertu de l'art. 11 du Traité:*

La Suisse fait usage de la faculté prévue à l'art. 11, al. 2 et 3 du Traité et accorde, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation visé à l'art. 11, al. 1, et conformément à l'art. 35 de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur<sup>4</sup>, un droit à rémunération soumis à la gestion collective et au principe de réciprocité pour la diffusion, la retransmission ou la réception publique d'une fixation audiovisuelle lorsque celle-ci est faite à partir d'une fixation audiovisuelle disponible sur le marché.

## **Art. 2**

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

Conseil national, [...]

Le président:

Le secrétaire:

Conseil des Etats, [...]

Le président:

Le secrétaire:

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF ...

<sup>3</sup> RS 0....; RO 2015 ...

<sup>4</sup> RS 231.1